

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL

Arrêté numéro AR_004_2026-AR

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UN BIEN PRÉSUMÉ VACANT

Le Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles relatifs aux biens sans maître et aux biens vacants, L.1123-1 et suivants ,
VU le Code civil, notamment ses articles 539, qui dispose que « Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public » et 713 qui dispose : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, si la commune les abandonne, ils appartiennent à l'État. »

VU le rapport établi par les services compétents concernant l'état d'occupation du bien situé sur la Commune de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL » lieudit « Bennes », cadastré section 224 AB numéros 115 et 117, concluant que la dernière propriétaire connue, Madame Jeanne Louise PUECHAVY, veuve de Monsieur Louis Charles JOLY, née à LE BOURGET (93) le 23 décembre 1920 à LE BOURGET, demeurant en son vivant à AURILLAC (15000), rue du Président Delzons, est décédée à AURILLAC (15) le 27 octobre 2011,

VU la notification adressée à l'adresse précitée et l'absence de réponse constatée,

VU les recherches effectuées auprès du Service de la Publicité Foncière, de la Chambre Régionale des Notaires et du Service local du Domaine,

VU l'avis émanant de la Commission Communale des Impôts Directs établissant que les taxes foncière s relatives à ces biens n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années,

CONSIDÉRANT que le bien situé CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL » lieudit « Bennes », cadastré section 224 AB numéros 115 et 117 remplit les conditions légales pour être considéré présumé vacant,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de procéder à cette déclaration,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le bien immobilier situé CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL » lieudit « Bennes », cadastré section 224 AB numéro 115 pour une contenance de 3 a 20 ca, section 224 AB numéro 117 pour une contenance de 22 ca est déclaré présumé vacant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 :

La présente déclaration entraînera l'ouverture d'une procédure visant à déterminer définitivement le statut du bien conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au domicile du dernier propriétaire connu et publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site Internet officiel de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la poursuite des démarches nécessaires à la régularisation de la situation du bien.

Article 5 :

Toute personne intéressée pourra contester le présent arrêté dans les délais prévus par la législation devant le Tribunal Administratif de LIMOGES (Haute-Vienne).

Fait à CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL, le 30/04/2026

Monsieur René BITARELLE,

Maire

